Lundi 30 novembre 2026

la lettre

LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE

La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « Fafpt Hérault » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « Fafpt Gard Lorère » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et fa30-48@fafpt.fr pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.



Contacts :
Hérault
Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère
Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980 LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

INFO 364

Déclarer mes enfants auprès de mes régimes de retraite

Vous avez eu, adopté ou élevé des enfants ? Votre parentalité vous ouvre de nouveaux droits retraite auprès de vos différents régimes.

Vous pouvez informer dès maintenant vos caisses de retraite en vous connectant au service « Déclarer mes enfants », disponible sur votre compte Ma retraite publique. Cette démarche vous permet de mettre à jour vos droits et réaliser des simulations ajustées.
Pour découvrir les droits liés au enfants auprès du régime CNRACL, consultez l'article « La bonification et les majorations pour enfants ».

A noter :
-ce service de déclaration porte sur les enfants que vous avez eus, adoptés ou recueillis sur décision de justice
-vous pouvez transmettre immédiatement le formulaire complété avec les justificatifs ou vous disposez d'un délai de 30 jours pour reprendre et terminer votre déclaration
-tous vos régimes de retraite sont destinataires de votre déclaration.

Vous avez eu plusieurs enfants ? Veillez à effectuer une déclaration pour chaque enfant, vous ne pouvez pas les déclarer en même temps.
Pour plus d'informations, une vidéo est disponible sur le service « Déclarer mes enfants ».

Source : CNRACL

INFO 365

Modification du statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et modernisation de la sécurité civile à l'ordre du jour de la plénière

Un projet de décret concernant les attachés territoriaux et deux articles du projet de loi de modernisation de la sécurité civile à l'ordre du jour de la plénière du CSFPT

Projet de décret modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Le décret n°2026-388 du 19 mai 2026 modifiant le statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État et les arrêtés afférents a réformé les conditions d'avancement de grade afin d'offrir des parcours de carrière plus dynamiques.

Cette réforme, qui entre en vigueur le 1er janvier 2027, a vocation à être transposée aux attachés territoriaux, tout en l'adaptant aux spécificités de la fonction publique territoriale et de ce cadre d'emplois.

Ce présent projet de décret modifie ainsi le décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, pour fluidifier les déroulements de carrière de ces agents, tout en maintenant un encadrement de l'accès à la hors classe en l'absence de caractéristiques similaires à la fonction publique d'Etat.

L'article 8, notamment, abroge l'article 21-1 du décret du 30 décembre 1987 et supprime de ce fait le taux de contingentement, qui limite les nominations d'attachés hors classe.

Ce texte a reçu un avis défavorable unanime de la part des membres du CSFPT.

Le texte devra donc être représenté lors de la plénière du CSFPT du 18 novembre prochain.

Projet de loi de modernisation de la sécurité civile

Deux articles étaient soumis au CSFPT :

Article 9 : relatif à la compensation des SDIS en cas de mobilité anticipée des sapeurs-pompiers professionnels

L'article 9 crée une indemnité due aux unités militaires investies d'une mission permanente de sécurité civile lors du recrutement, par un service départemental ou territorial d'incendie et de secours comme sapeur-pompier professionnel d'un ancien militaire d'active intervenant dans les quatre années qui suivent son recrutement en tant que militaire.

En effet, les mobilités intervenant peu de temps après le premier recrutement, à l'issue des formations initiales génèrent des déséquilibres significatifs pour les structures d'origine avec une perte rapide du bénéfice des investissements consentis. Le mécanisme proposé permet ainsi de limiter les effets déstabilisateurs des départs précoces affectant particulièrement les services d'incendie et de secours militaires confrontés à des tensions de recrutement ou à des contraintes opérationnelles fortes.

Cet article a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Article 14 : relatif à la nomination des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours

L'article 14 vise à garantir la continuité et l'efficacité du service public de secours lorsque l'absence de décision des autorités locales conduit à l'absence de nomination du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, dès lors qu'une telle absence est de nature à compromettre gravement le fonctionnement opérationnel d'un service d'incendie et de secours. Il permet, après mise en demeure restée sans effet, au ministre de l'Intérieur de procéder seul à la nomination à l'emploi concerné.

Ce texte a reçu un avis défavorable unanime de la part des membres du CSFPT.

Communiqué CSFPT

Le CSFPT demande au Gouvernement de renoncer au plafonnement des recettes de l'établissement et de garantir à celui-ci les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de formation.

La formation constitue un levier essentiel pour accompagner les agents territoriaux dans le développement de leurs compétences et la construction de leur parcours professionnel, et permettre aux collectivités de répondre aux transformations profondes auxquelles elles sont confrontées.

Le projet de loi de finances pour 2027 prévoit pourtant, comme en 2026, de plafonner les recettes du CNFPT à hauteur de 430 millions d'euros. Cette mesure conduirait à prélever 15 millions d'euros sur les cotisations versées par les collectivités locales au CNFPT au titre de la formation de leurs agents, ces cotisations représentant 0.9 % de leur masse salariale.

Au-delà du principe même qui consiste, pour l'Etat, à prélever une partie des recettes d'un établissement public pour contribuer au financement de son budget propre, c'est la pertinence de cette mesure interroge. En diminuant les ressources consacrées à la formation, elle réduit la capacité du CNFPT à répondre aux besoins des agents et des collectivités, sans que cette diminution ne soit mise en regard de l'évolution de ces besoins.

Or ceux-ci n'ont jamais été aussi importants. Les collectivités territoriales sont aujourd'hui au cœur des transitions écologique, numérique et démographique.
Elles doivent adapter leurs politiques publiques, transformer leurs organisations et accompagner l'évolution des métiers de leurs agents. Dans ce contexte, la formation ne peut être considérée comme une dépense accessoire. Elle constitue une condition indispensable à la réussite de ces mutations.

Le déploiement de l'intelligence artificielle en fournit une illustration particulièrement significative.
Comme le prévoit notamment le projet d'accord-cadre élaboré à l'initiative de l'Etat, il suppose un effort important de formation et d'accompagnement des agents. De même, la mise en œuvre des politiques de transition écologique nécessite de nouvelles compétences pour concevoir, rénover et adapter les équipements publics, notamment dans les secteurs de l'enseignement, de l'enfance ou encore des équipements sportifs. Dans le domaine de la police municipale, la hausse des besoins de formation nécessite également des investissements importants, alors que les délais d'inscription, dans l'attente de la construction d'un nouveau centre de formation, ne permettent déjà plus de répondre pleinement aux demandes des collectivités et aux attentes des agents.

Ces exemples illustrent une réalité plus large puisque les agents territoriaux seront demain encore davantage appelés à faire évoluer leurs compétences pour accompagner les transformations de l'action publique. Leur donner les moyens de se former, c'est donner aux collectivités les moyens de répondre aux défis du service public de demain.

Aussi, les membres du CSFPT demandent solennellement au Gouvernement de renoncer au plafonnement des recettes du CNFPT et de garantir à celui-ci les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de formation.

Ils l'appellent à considérer la formation des agents territoriaux comme un investissement indispensable à la modernisation du service public local.

Communiqué CSFPT

INFO 366

Aidants : dans quels cas l'accompagnement d'un proche compte pour la retraite ?

Le rôle d'aidant peut parfois vous amener à réduire votre temps de travail, voire à cesser temporairement d'exercer votre activité professionnelle.

L'assurance vieillesse des aidants vous permet de valider des trimestres pour votre retraite de base, pendant les périodes durant lesquelles vous vous consacrez à l'accompagnement d'un enfant ou d'un adulte gravement malade ou en situation de handicap.

Source : Service Public

INFO 367

JURISPRUDENCE

La réalisation alléguée d'heures complémentaires ne justifie pas la falsification des documents permettant leur paiement

Les articles 25 et 29 de la loi du 13 juillet 1983, alors en vigueur, imposent au fonctionnaire d'exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité et prévoient que toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions l'expose à une sanction disciplinaire.

L'article 89 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction applicable, classe parmi les sanctions du troisième groupe l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée comprise entre seize jours et deux ans.

En l'espèce, une adjointe administrative territoriale de deuxième classe, employée seize heures par semaine, a fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions de deux ans pour avoir établi et transmis au service comptable six certificats administratifs comportant une imitation de la signature du maire afin d'obtenir le paiement d'heures complémentaires sans son accord.

Ces documents, revêtus du tampon de la personne publique, ont permis la rémunération de cinquante-neuf heures entre novembre 2019 et août 2020. L'autorité territoriale a expressément contesté avoir signé les deux certificats qui lui étaient attribués et a indiqué que son prédécesseur contestait également la signature des quatre autres.

La cour considère que la réalisation alléguée des heures complémentaires, même à la supposer établie, demeure sans incidence sur la matérialité de la falsification destinée à en obtenir le paiement.

L'habilitation donnée à l'agente pour accéder au portail numérique des finances publiques et procéder à des signatures dématérialisées ne suffit pas davantage à établir la régularité des signatures manuscrites figurant sur les certificats.

L'absence alléguée de contestation d'autres documents soumis à l'autorité territoriale est également sans incidence, les certificats litigieux ayant précisément été transmis sans son accord.

Les faits établis constituent des manquements graves aux obligations de probité et d'intégrité. Compte tenu de leur gravité, l'exclusion temporaire de fonctions de deux ans n'est pas disproportionnée.

Enfin, les pressions alléguées pour obtenir une démission et le caractère prétendument répressif de la sanction après le refus de démissionner ne sont pas établis. La cour rejette la demande d'annulation de la sanction ainsi que les conclusions tendant à la régularisation de la situation de l'agente.

CAA de TOULOUSE N° 24TL02464 du 22 septembre 2026

Complément indemnitaire annuel : une minoration fondée sur des contraintes budgétaires non justifiées est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation

Les articles 1er et 4 du décret du 20 mai 2014 prévoient un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son montant est compris entre 0 et 100 % d'un plafond fixé par groupe de fonctions et son versement n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

La manière de servir s'apprécie dans le cadre de l'évaluation annuelle, donnant lieu à un compte rendu communiqué au fonctionnaire conformément à l'article L. 521-1 du code général de la fonction publique. L'engagement professionnel peut également être apprécié au regard d'autres critères. Un entretien particulièrement satisfaisant ne confère pas, à lui seul, un droit à la reconduction du montant précédemment attribué.

Pour les greffiers affectés en juridiction, une note ministérielle du 5 juillet 2023 prévoit quatre montants forfaitaires : 0 euro pour un engagement insuffisant, 400 euros pour un engagement bon, 600 euros pour un engagement très bon et 800 euros pour un engagement exceptionnel. Les responsables hiérarchiques doivent tenir compte de la manière de servir, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des derniers éléments d'évaluation disponibles.

Lorsque le motif d'annulation implique nécessairement la fixation d'un montant minimal, le juge peut enjoindre à l'administration de fixer la prime conformément à ce minimum sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative.

En l'espèce, une greffière avait obtenu un complément indemnitaire annuel de 326,66 euros au titre de l'année 2022, alors que l'appréciation générale portée sur sa valeur professionnelle par son supérieur hiérarchique direct était qualifiée de « très bonne ».

Le montant attribué représentait, selon le tribunal, 54 % des 600 euros auxquels elle aurait pu prétendre selon les modalités prévues par la note ministérielle. Pour expliquer cette minoration, l'administration invoquait des contraintes budgétaires, sans produire aucune pièce permettant de les justifier.

Compte tenu de l'appréciation professionnelle de l'agente et de l'absence de justification des contraintes invoquées, le tribunal retient une erreur manifeste d'appréciation dans la fixation du complément à 326,66 euros. Il annule la décision d'attribution ainsi que les décisions implicites rejetant les recours de l'intéressée.

Eu égard au motif de cette annulation et au pouvoir d'appréciation de l'administration, le tribunal juge que le montant doit être fixé au minimum à 600 euros. Il enjoint à l'administration de procéder à cette fixation dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement.

TA Paris n° 2410503 du 18 septembre 2026

Propos discriminants en salle de pause : une conversation liée à la vie professionnelle peut justifier une procédure disciplinaire

Pour déterminer si les échanges relèvent de la vie privée, le juge prend en considération les conditions dans lesquelles les propos ont été tenus ainsi que leur contenu.

Le fait qu'une conversation se déroule entre collègues et que son auteur ne souhaite pas sa divulgation ne suffit pas à lui conférer un caractère privé. Des propos liés à la vie professionnelle, tenus dans un espace où ils risquent d'être entendus par d'autres collègues ou personnes, peuvent être retenus à l'appui d'une procédure disciplinaire.

L'intention de leur auteur de les porter à la connaissance de tiers ou de la personne visée n'est pas déterminante lorsque les circonstances et la teneur des échanges permettent de les rattacher à la sphère professionnelle.

En l'espèce, une salariée exerçant les fonctions de responsable comptable et administrative avait été licenciée pour faute grave après avoir tenu des propos discriminants et haineux particulièrement graves à l'encontre de plusieurs collaborateurs et dirigeants de l'entreprise.

Ces propos avaient eu des conséquences importantes sur la santé de plusieurs collaborateurs. Ils avaient donné lieu à la saisine du médecin du travail et à une enquête interne.

La conversation s'était déroulée dans la salle de pause, séparée des bureaux voisins par une cloison peu épaisse. La salariée reconnaissait que ses propos avaient dû être entendus par l'une des personnes visées, présente dans un bureau adjacent.

La Cour de cassation retient que la conversation ne relevait pas de la sphère de la vie privée, compte tenu du lieu où elle s'était tenue et de la teneur professionnelle des propos. Il importait peu que ceux-ci n'aient pas été destinés à être rendus publics ou que leur auteure n'ait pas souhaité qu'ils soient entendus par la personne victime des moqueries.

La conversation pouvait donc être retenue au soutien de la procédure disciplinaire. Le pourvoi est rejeté, laissant subsister l'arrêt ayant jugé le licenciement pour faute grave justifié et rejeté les demandes indemnitaires de la salariée.

Cour de cassation n° 25-14.347 du 23 septembre 2026

RIFSEEP : le réexamen individuel après annulation n'impose pas nécessairement une délibération rétroactive

Lorsque l'annulation d'une décision indemnitaire repose sur l'illégalité d'une délibération excluant un cadre d'emplois du bénéfice du complément indemnitaire annuel, l'administration ne peut opposer à nouveau à l'agent la seule absence de cette prime dans la délibération applicable lors du réexamen.

La constatation de l'illégalité d'une délibération par voie d'exception n'implique toutefois pas nécessairement l'adoption d'une nouvelle délibération fixant rétroactivement les règles d'attribution de la prime pour l'ensemble des agents. L'exécution peut imposer uniquement le réexamen de la situation individuelle concernée.

Les modalités de ce réexamen peuvent se déduire des motifs de la décision juridictionnelle, sans que le juge soit tenu de préciser davantage son injonction. Les démarches engagées pour instaurer un nouveau régime indemnitaire ne suffisent pas à établir une exécution complète tant que le réexamen requis n'a pas été effectué.

En l'espèce, une agente relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux avait obtenu l'annulation de la décision fixant son régime indemnitaire en tant qu'elle ne lui attribuait pas de complément indemnitaire annuel. Cette annulation reposait sur l'illégalité de la délibération organisant le RIFSEEP, laquelle ne prévoyait pas cette prime pour les agents de ce cadre d'emplois.

La personne publique avait ensuite pris une nouvelle décision de refus en se fondant sur une délibération ultérieure qui excluait toujours les rédacteurs territoriaux du bénéfice du complément. Cette nouvelle délibération étant entachée de la même illégalité, le refus méconnaissait la chose jugée et ne pouvait constituer une mesure d'exécution.
Les démarches entreprises pour mettre en place un régime indemnitaire prévoyant cette prime ne suffisaient pas davantage à exécuter la décision, qui exigeait un réexamen individuel.

Le Conseil d'État confirme que ce réexamen n'imposait pas nécessairement l'adoption d'une délibération fixant rétroactivement, pour l'année 2017, le cadre réglementaire d'attribution du complément à l'ensemble des agents. Il rejette le pourvoi et maintient l'injonction de réexaminer la situation de l'agente dans un délai de six mois suivant la notification de l'arrêt d'exécution, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Conseil d'État N° 498763 du 12 octobre 2026

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et fa30-48@fafpt.fr

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'**Hérault** , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la FA-FPT de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome

BFM
PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION DE LA FA-FPT EST ARRIVÉE !

SCANNEZ-MOI

REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

« Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe »

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.

FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact :

FA-FPT 34
fafpt34@sfr.fr
FA-FPT 30-48
fafpt@fafpt30-48.fr